



La confiscation de biens acquis grâce à des gains d'origine délictueuse n'a pas porté atteinte à la Convention

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire **Silickienė c. Lituanie** (requête n° 20496/02), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 2 (droit à un procès équitable et à la présomption d'innocence) de la Convention européenne des droits de l'homme ; et,

Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) de la Convention.

Dans cette affaire, la requérante se plaignait de la confiscation de certains de ses biens et du caractère selon elle inéquitable de la procédure de confiscation.

La Cour a conclu que la requérante avait pu plaider sa cause de manière adéquate devant les juridictions internes et que celles-ci ne l'avaient pas reconnue coupable de délits commis par son défunt mari. En outre, elle a relevé que les tribunaux nationaux avaient constaté que l'intéressée avait acquis les biens confisqués grâce à des gains d'origine délictueuse et a considéré que la confiscation litigieuse s'analysait en une mesure légitime de lutte contre la criminalité organisée.

Principaux faits

La requérante, Jurgita Silickienė, est une ressortissante lituanienne née en 1971 et résidant à Vilnius (Lituanie).

Son défunt mari était un haut fonctionnaire de l'administration fiscale qui avait été poursuivi pour plusieurs infractions graves, notamment pour avoir constitué et dirigé une association de malfaiteurs coupable de contrebande de grandes quantités d'alcool et de cigarettes. Placé en détention en août 2000, il s'était suicidé en prison en avril 2003 après l'établissement d'un acte d'accusation contre lui et trois de ses complices.

Entre-temps, en 2000, un magistrat instructeur avait fait saisir certains biens appartenant respectivement à la requérante, à son mari et à la mère de celui-ci. En 2002, à la suite d'un recours intenté par la belle-mère de l'intéressée, un tribunal avait ordonné la levée de la saisie de certains des biens lui appartenant. Pour sa part, la requérante n'avait pas contesté la saisie en question.

Après la mort du mari de la requérante, les juridictions lituaniennes décidèrent de poursuivre la procédure pour autant qu'elle concernait l'accusation d'association de malfaiteurs. Trois des complices du mari de la requérante en furent reconnus coupables

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

et furent condamnés en janvier 2004 à des peines d'emprisonnement de plusieurs années par un tribunal qui ordonna en outre la confiscation de certains biens acquis grâce aux gains générés par les activités de l'organisation criminelle. Dans son jugement, le tribunal motiva de manière précise la confiscation de chacun des biens concernés par cette mesure.

La requérante engagea un nouvel avocat qui interjeta appel au nom de toutes les personnes concernées par la confiscation. La cour d'appel compétente rejeta le recours en question au motif que les personnes condamnées s'étaient comportées pendant des années en malfaiteurs agissant en bande organisée, dont les activités avaient constamment porté atteinte aux intérêts de l'Etat. Elle releva en outre que les personnes dont les biens avaient été confisqués n'avaient pu expliquer comment elles les avaient acquis. Enfin, et surtout, elle estima que la requérante était parfaitement consciente des activités de l'association de malfaiteurs dirigée par son mari.

La cour d'appel rejeta également les conclusions en annulation de la confiscation présentées par l'avocat de l'intéressée, qui se fondaient sur l'abandon des poursuites à l'égard du mari de la requérante. Pour se prononcer ainsi, elle releva que l'article 72 du code pénal obligeait les juridictions à confisquer les biens acquis grâce à des gains d'origine délictueuse dès lors que leur acquéreur avait connaissance de leur provenance illicite.

Estimant que les juridictions inférieures avaient fait une exacte application de la loi, la Cour suprême rejeta le pourvoi en cassation formé devant elle par le même avocat.

A l'issue d'une procédure pénale distincte, la requérante fut reconnue coupable de détournement de biens ainsi que de falsification de documents et condamnée à une peine d'emprisonnement de quatre ans. Elle fut ultérieurement graciée en vertu d'une loi d'amnistie.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 2 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1, la requérante alléguait notamment qu'elle n'avait pas pu se défendre de manière adéquate car elle n'était pas partie à la procédure pénale dirigée contre son défunt mari et qu'elle avait été déclarée responsable de délits prétendument commis par celui-ci mais dont il n'avait pas été reconnu coupable.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 15 mai 2002.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Françoise **Tulkens** (Belgique), *présidente*,
Danutė **Jočienė** (Lituanie),
Dragoljub **Popović** (Serbie),
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
András **Sajó** (Hongrie),
Işıl **Karakaş** (Turquie),
Guido **Raimondi** (Italie), *juges*,
ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La requérante se plaignait de la perte de ses biens consécutive à la confiscation ordonnée par la justice. Le droit de propriété étant un droit civil au sens de l'article 6 § 1, le grief de l'intéressée relève de cette disposition.

La Cour observe d'emblée qu'elle n'est pas appelée à examiner la compatibilité *in abstracto* avec la Convention de la disposition de la législation pénale lituanienne qui oblige les tribunaux à confisquer les biens illégalement acquis, y compris ceux qui ont été cédés à des tiers. La question dont elle est saisie est celle de savoir si la procédure de confiscation litigieuse était conforme aux principes fondamentaux du procès équitable et, plus particulièrement, si elle a offert à la requérante une possibilité suffisante de défendre ses intérêts devant les tribunaux.

Il est vrai que l'intéressée n'avait pas la qualité de partie à la procédure dirigée contre l'association de malfaiteurs. Toutefois, la procédure en question n'était pas dépourvue de garanties. L'intéressée aurait pu notamment engager une procédure de contrôle juridictionnel pour contester la saisie de ses biens, ce qu'elle n'a pas fait, contrairement à sa belle-mère. En outre, ses intérêts ont été défendus par le nouvel avocat qu'elle avait engagé pour interjeter appel du jugement rendu en janvier 2004. L'avocat en question a expressément contesté la confiscation de chacun des biens concernés par cette mesure. Si la requérante avait disposé d'éléments démontrant que ses biens avaient une origine licite, elle aurait pu les communiquer à son avocat dans le cadre de l'instance d'appel.

En conséquence, la procédure suivie dans la présente affaire a fourni à la requérante une occasion raisonnable et suffisante de défendre sa cause. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1.

Article 6 § 2

La requérante alléguait qu'elle avait été déclarée responsable de délits prétendument commis par son défunt mari mais dont celui-ci n'avait pas été reconnu coupable. La Cour souligne l'importance du principe selon lequel la responsabilité pénale ne survit pas à l'auteur de l'acte délictueux.

La Cour observe que, si la procédure dirigée contre le mari de la requérante a été abandonnée à l'égard de celui-ci après sa mort, elle n'a pas pour autant été classée et a abouti à la condamnation de trois de ses comparses pour association de malfaiteurs. Comme l'ont relevé les juridictions lituaniennes, les gains ayant servi à l'acquisition des biens confisqués ne provenaient pas exclusivement des activités criminelles du mari de la requérante, mais de celles de l'ensemble de l'association de malfaiteurs qu'il dirigeait.

La Cour conclut que l'intéressée n'a pas été sanctionnée pour des délits commis par son mari décédé, et qu'elle n'a donc pas « hérité » de la culpabilité de celui-ci. A supposer même que la requérante puisse passer pour avoir été « accusée » d'une infraction pénale, la Cour estime, pour les mêmes raisons, que l'ordonnance de confiscation n'équivaut pas à une reconnaissance de la responsabilité pénale individuelle de l'intéressée.

Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 2.

Article 1 du Protocole n° 1

Fondée sur l'article 72 du code pénal, la confiscation des biens de la requérante était régulière. Elle portait sur des biens illicitement acquis par l'association de malfaiteurs dirigée par le mari de l'intéressée et poursuivait un but légitime consistant à empêcher celle-ci de profiter de gains d'origine délictueuse au détriment de la société.

La Cour relève en outre que la requérante a elle-même reçu des sommes provenant de la vente de marchandises de contrebande. Dans ces conditions, l'intéressée savait forcément que les sommes ayant servi à l'acquisition des biens confisqués ne pouvaient provenir que des gains tirés des activités de l'association de malfaiteurs. En outre, la requérante a été reconnue coupable de détournement de fonds et de falsification de documents.

De surcroît, la question de la confiscation a été examinée par trois juridictions internes distinctes, qui ont toutes constaté que les biens confisqués avaient été acquis grâce aux gains illicites générés par les activités de l'association de malfaiteurs. Enfin, les activités en question présentaient un caractère massif et systématique, 22 actes de contrebande ayant été recensés. En pareilles circonstances, la confiscation litigieuse apparaissait comme une mesure essentielle à la lutte contre la criminalité organisée.

Au vu de ce qui précède, et eu égard à la latitude (ou marge d'appréciation) dont jouissent les Etats membres pour mener des politiques de lutte contre les infractions graves, la Cour conclut que la confiscation litigieuse n'a pas porté atteinte au droit de la requérante au respect de ses biens.

Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.